

**Dossier n°01**

**LES OBLIGATIONS**

***-DOCUMENT 1/ Nature et définition***

**Nature de l'obligation:**

L'obligation est une notion juridique qui provient du droit romain, et qui signifie « lien étroit » (ob-ligatus).

**Définition de l'obligation**

L'obligation est un lien de droit qui unit deux ou plusieurs personnes par lequel une personne s'oblige envers une autre à faire (ou à ne pas faire) ou à donner. Les parties au rapport d'obligation sont :

- un créancier, titulaire d'un droit de créance sur le débiteur, à savoir le bénéficiaire d'une prestation ;
- un débiteur, titulaire d'une dette envers le créancier, et qui doit répondre de cette dette sur l'intégralité de son patrimoine, sauf biens insaisissables.

Ce lien subjectif entre le créancier et le débiteur présente plusieurs caractères :

- il s'agit d'un lien patrimonial, qui intègre l'actif du créancier et le passif du débiteur, et qui est dévolu par l'effet de la succession ;
- il s'agit également d'un droit personnel, portant sur le patrimoine d'autrui, par opposition aux droits réels, portant sur une chose ;
- il est susceptible d'exécution forcée, que l'obligation soit civile ou commerciale.

Lorsqu'est conclu un contrat synallagmatique, chacune des parties va être débitrice d'un certain nombre d'obligations. Ainsi, chaque partie aura à la fois la qualité de débiteur et celle de créancier, sur des obligations différentes. Par exemple, dans un contrat de vente, l'acheteur sera débiteur de l'obligation de payer le prix et créancier de l'obligation de délivrance de la chose quand le vendeur sera créancier de l'obligation de payer le prix mais débiteur de l'obligation de délivrance de la chose vendue.

## **-DOCUMENT 2 : Classification des obligations**

La loi et la doctrine classifient les obligations selon leur nature, leur source et leur objet. Ces distinctions emportent généralement des différences de régime.

### **Classification selon leur nature**

Une première distinction oppose les obligations selon leur nature et leur sanction :

les obligations morales, qui ne sont pas des obligations juridiques ; les obligations naturelles sont moralement contraignantes, mais ne peuvent être sanctionnées juridiquement ; les obligations civiles sont juridiquement contraignantes, et sont susceptibles d'exécution forcée. Cependant, une obligation naturelle peut devenir une obligation civile par la volonté du créancier.

### **Classification selon leur source**

Les obligations sont également classifiées selon leur source. La doctrine oppose :

les obligations résultant d'un acte juridique, qui est une manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit ;

les obligations résultant d'un fait juridique, qui est un événement susceptible de produire des effets de droit, en dehors de la volonté des parties.

Certaines obligations sont d'origine volontaire, et résultent d'un acte juridique (engagement unilatéral ou contrat). Selon la règle du consensualisme, la seule rencontre des volontés suffit à faire naître des obligations entre les parties.

Par dérogation à la règle du consensualisme, certaines obligations peuvent naître en dehors de la volonté des parties. La loi peut suppléer à cette absence lorsque la protection des personnes l'exige : en matière matrimoniale, les époux ont des devoirs l'un envers l'autre auxquels ils ne peuvent renoncer ; en matière de quasi-contrat, les nécessités (quasi-contrat) ou l'injustice (répétition de l'indu) peuvent imposer la création d'une obligation, et mettre des devoirs à la charge des parties ; en matière extra-contractuelle, les personnes sont tenues responsables des dommages causés à autrui, et doivent réparer le préjudice subi.

### **Classification selon leur objet**

Les obligations peuvent être classifiées selon l'objet de la prestation du débiteur (Cf. Art 54 Code Civil : le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose).

les obligations de donner ont pour objet le transfert de propriété d'une chose ;

les obligations de faire imposent au débiteur d'accomplir un acte positif, autrement dit elles ont pour conséquence un engagement du débiteur à accomplir une prestation pour

le créancier, par exemple la RSTA s'engage à transporter les personnes en contrepartie du paiement du billet ; les obligations de ne pas faire imposent au débiteur de ne pas accomplir un acte négatif, autrement dit le débiteur s'engage à s'abstenir de faire quelque chose, c'est le cas par exemple des clauses de non-concurrence.

Une doctrine estime que seule existe l'obligation de faire : les obligations de ne pas faire (donc de faire) ou de donner (donc de faire) étant surabondantes.

## **Classification selon leur finalité**

La jurisprudence et la doctrine distinguent couramment les obligations de moyens des obligations de résultat.

Les obligations de moyens imposent au débiteur de tout mettre en œuvre pour exécuter la prestation promise, ou parvenir au résultat escompté, sans toutefois le garantir. Le débiteur ne peut donc être tenu responsable de l'insatisfaction du créancier compte tenu des aléas. Ainsi, le médecin est tenu d'une obligation de moyens envers son patient : il a le devoir de tout mettre en œuvre pour le guérir, mais ne peut être tenu responsable de l'échec thérapeutique (sauf faute de sa part).

À l'inverse, les obligations de résultat imposent au débiteur de parvenir à un certain résultat, à peine de sanction. L'absence de résultat engagera nécessairement la responsabilité contractuelle du débiteur, sauf cas de force majeure. Ainsi, l'obligation de résultat du transporteur est de déplacer des personnes ou des marchandises. Tout retard, ou dommage infligé aux personnes et aux biens transportés engagera la responsabilité contractuelle du transporteur.

### **1- Traduire, du français à l'arabe, les termes suivants:**

- .Droit objectif.
- .Obligations.
- .Droit subjectif.
- .Prérogative.
- .Débiteur.
- .Créancier.
- . La jurisprudence.
- .Fait juridique.
- .Acte juridique.
- .Droit réel.
- .Droit personnel.
- . Lien subjectif

## **2-Questions et thèmes de réflexion.**

1- Comment sont classées les sources des obligations dans le code civil ?

2- Connaissez-vous d'autres significations du mot « OBLIGATION », en dehors de celles contenues dans le texte?

3- Définir les termes suivants:( des exemples)

- Droit réel.
- Droits subjectifs.
- Droit personnel.

contractuelle à la charge d'un tiers. Il est donc très important de parfaitement identifier les parties au contrat.

5. La volonté des parties doit pouvoir être clairement déterminée. Saisi d'un problème d'exécution du contrat, le juge va chercher à savoir ce à quoi les parties se sont engagées. Il va, en premier lieu se référer à la lettre (écrite) du contrat et à l'ensemble des documents contractuels qui peuvent s'y rattacher.

## **DOCUMENT 2/ Formation et conditions de validité des contrats**

### **1/Formation du contrat**

#### **A. L'offre de contracter**

L'offre émane d'une personne qui fait connaître son intention (à une ou plusieurs autres) de Conclure un contrat dans des conditions déterminées.

Elle se manifeste sous diverses formes :

- l'offre expresse peut être écrite (catalogue, affiche, annonce...), verbale (camelot), en ligne (*via* Internet).
- l'offre tacite résulte d'attitudes (menu affiché à l'entrée d'un restaurant).

#### **B. L'acceptation de l'offre**

L'acceptation est la manifestation de la volonté du destinataire de l'offre. Elle prend différentes formes :

- l'acceptation est expresse lorsque la personne exprime sa volonté par un langage qui peut être oral, écrit ou gestuel ;
- l'acceptation est tacite lorsque la personne exprime son consentement par une attitude qui induit sa volonté de contracter.

L'acceptation ne peut résulter du silence du destinataire ; ce point de vue est adopté par la Cour de cassation depuis 1870 : « Qui ne dit mot ne consent pas. » Il existe cependant des exceptions : ainsi, un contrat d'assurance peut être renouvelé par tacite reconduction.

#### **C. La rencontre de l'offre et de l'acceptation**

Lorsque les cocontractants sont en présence l'un de l'autre, le contrat est instantanément formé dès la manifestation de l'acceptation.

# Terminologie Juridique / S4 / TAHCHI Abdelkader

## Université Ziane Achour - Djelfa -

Faculté de droit et de sciences politiques

( Deuxième Année Licence LMD 2022/2023)

### Dossier n°02

#### Le contrat

##### ***-DOCUMENT 1/ Définition***

Le contrat est une des institutions les plus anciennes du droit : le Code d'Hammourabi (environ 1755 avant J-C.) en fait déjà état, notamment en matière agraire. Mais c'est avec le droit romain qu'il fait l'objet d'une véritable théorisation.

Le contrat est défini par l'article 54 du Code civil comme la « *convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose* ». Par conséquent :

1. Le contrat naît en principe du seul accord des volontés des parties. L'existence d'un écrit n'est donc pas en principe obligatoire. Naissant d'un simple accord de volontés, on admet que, sauf le respect des dispositions d'ordre public et des bonnes moeurs, les parties sont libres de créer et d'imaginer tout contrat.
2. Le contrat fait naître des obligations. Celles-ci peuvent n'être qu'à la charge d'une seule partie. Ces obligations doivent être impérativement respectées. A défaut, celui qui n'exécute pas le contrat commet une faute contractuelle et peut notamment se retrouver condamné à verser à son (ex)partenaire des dommages et intérêts.
3. Le contrat a valeur de loi entre les parties. Selon l'article 106 du Code civil « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». Elles doivent être exécutées de bonne foi. Par conséquent, non seulement les obligations prévues au contrat doivent être exécutées, mais plus généralement l'ensemble des stipulations doit être respecté.
4. Le contrat n'a d'effet qu'entre les parties contractantes. Il ne nuit point au tiers et ne lui profite pas. Cela signifie que les parties (sauf cas particuliers) ne peuvent, par leur volonté, créer une obligation

Lorsque les cocontractants ne sont pas physiquement en présence l'un de l'autre (contrat conclu par correspondance), il faut préciser le moment de la formation du contrat.

Deux approches sont possibles :

- selon une première théorie, le contrat est conclu au moment où intervient l'acceptation (lorsque la lettre d'acceptation est expédiée) ;
- selon une seconde théorie, le contrat se forme au moment où l'offreur prend connaissance de l'acceptation (lorsque la lettre d'acceptation est ouverte).

La Cour de cassation s'est prononcée en faveur de la première théorie car le cachet de la poste permet de déterminer de façon précise le moment de la formation du contrat.

Lorsque les cocontractants recourent au contrat en ligne (sur Internet), le contrat est conclu lorsque le destinataire de l'offre la confirme pour exprimer son acceptation.

## **2/ Les conditions de validité du contrat**

Le Code civil prévoit quatre conditions de validité des contrats.

### **A. Le consentement des parties ne doit pas être vicié**

Il ne suffit pas que le consentement existe pour que le contrat soit valablement formé, il faut aussi qu'il soit libre et éclairé. Cela suppose de vérifier l'absence de vices du consentement tels que l'erreur, le dol ou la violence.

#### **1. L'erreur**

L'erreur est une croyance fautive résultant d'une appréciation inexacte de la réalité.

Deux types d'erreur constituent un vice du consentement :

L'erreur sur la substance.

L'erreur sur la qualité substantielle de la chose.

L'erreur sur la personne du cocontractant n'est une cause de nullité que dans les contrats conclus intuitu personae (en considération de la personne). En effet, dans ces contrats, c'est la qualité personnelle du cocontractant qui a déterminé l'autre personne à contracter.

#### **2. Le dol**

Le dol est un ensemble de manoeuvres destinées à tromper l'autre partie et à la pousser à contracter.

Le dol suppose une faute intentionnelle qui émane du cocontractant : la volonté d'induire en erreur l'autre partie par des mensonges. Le dol doit avoir été déterminant : sans ces manoeuvres dolosives, le contrat n'aurait pas été conclu.

### **3. La violence**

La violence est une contrainte physique ou morale exercée sur l'autre partie afin d'obtenir son consentement.

#### **B. La capacité des parties**

La capacité d'exercice est la possibilité pour une personne d'exercer seule les droits dont elle est titulaire.

Dans un souci de protection de leur patrimoine, les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle ne peuvent contracter seuls.

#### **C. L'objet du contrat**

L'objet du contrat est la prestation ou la chose sur laquelle porte le contrat. L'objet doit répondre aux conditions suivantes:

- l'objet doit exister ou être futur.
- l'objet de la prestation doit être déterminé ou déterminable.
- l'objet doit être licite.

#### **D. La cause du contrat**

La cause du contrat est la raison pour laquelle les parties veulent contracter. Elle doit être licite et morale.

### **Travail à effectuer.**

- 1/- Dégager les idées générales des textes.
- 2/- Traduire et définir les mots et expressions soulignés.
- 3/- En utilisant le code civil, justifiez le contenu des textes.